



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE N° 45/2015

signé par
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 21 décembre 2015

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de Mme Frédérique HAMM,
Directrice des archives départementales du Loiret



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00
horaires d'ouverture de la préfecture :

lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après-midi sur rendez-vous

pour toute précision, consulter sur www.eure-et-loir.gouv.fr rubrique "démarches administratives"



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté de délégation de signature au profit de Mme Frédérique HAMM,
directrice des archives départementales du Loiret**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015, chargeant Mme Frédérique HAMM, conservatrice générale du patrimoine, directrice du service des archives départementales du Loiret, des missions de contrôle scientifique et technique des services départementaux d'archives d'Eure-et-Loir, à compter du 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 23 décembre 2013, au profit de Mme Brigitte FERET, Directrice des archives départementales d'Eure-et-Loir,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique HAMM, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales du Loiret, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées ci-dessous :

-contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des circulaires, d'une part, et des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 212-11 à 212-13 du code du patrimoine, d'autre part,
- visas préalables à l'élimination des documents des collectivités territoriales,

Article 2:

Les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet.

Article 3:

La présente délégation exclut l'avis donné par le préfet sur la communicabilité des archives publiques de l'Etat avant l'expiration du délai de droit commun.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et la directrice des archives départementales du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et qui s'appliquera dès sa publication.

Chartres, le 21 DEC. 2015

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

Délais et voies de recours:

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537, 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.